

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-041/22

Objet de la délibération :

Approbation de la convention pluriannuelle relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 100 000 € à l'association MP Culture dont le versement au titre de l'exercice 2022 est de 34 000 euros

L'an deux mille vingt deux, le 02 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Daniel GAGNON à M. Frédéric VIGOUROUX, M. Jean HETSCH à M. Martial ALVAREZ, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de son engagement dans l'accueil et l'organisation des épreuves de voile des jeux olympiques 2024 et sa volonté de soutenir les événements de rayonnement international prévues à cet effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans l'organisation de ces manifestations.

Dans ce cadre, l'association MP Culture a pour objet la création, la production et la diffusion de projets artistiques s'inscrivant dans la continuité de Marseille Provence 2013 « capitale européenne de la Culture », ainsi que de « MP2018. Quel Amour ! », événements majeurs dans lesquels s'est particulièrement impliqué le territoire Istres-Ouest Provence.

Concernant les jeux Olympiques 2024, l'association coordonnera « L'Olympiade Culturelle » et invite les différents acteurs du territoire, sportifs, artistiques, culturels, communes à se saisir des axes thématiques. Ces axes sont tour à tour le cadre de résidences d'artistes, de rencontres avec le mouvement sportif, de rencontres publiques avec la jeunesse et plus globalement les habitants du territoire. Afin d'accompagner la dynamique, plusieurs vagues d'appels à projets artistiques seront lancées en partenariat avec le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO).

C'est un processus qui intègre un calendrier et une programmation pluriannuelle pendant 3 ans jusqu'à l'accueil des jeux olympiques 2024.

L'ensemble de ces actions se déclinant sur le périmètre du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, précisément sur les villes d'Istres et de Miramas, l'association a sollicité celui-ci pour l'octroi d'une subvention.

Soucieux de donner une visibilité aux communes du Territoire Istres-Ouest Provence impliquées dans l'accueil de ces actions et événements, le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à l'accompagnement de la principale manifestation culturelle et artistique organisée dans le cadre de la labellisation olympique.

Les villes d'Istres et Miramas sont en effet très impliquées dans le dispositif.

Il est donc proposé de subventionner l'association pour les exercices 2022 - 2023 - 2024 pour un montant total de 100 000 euros sur trois ans répartis comme suit :

- 34 000 euros en 2022, dont 17 000 euros seront fléchés pour les actions menées sur chacune des communes précitées,
- 33 000 euros en 2023, dont 16 500 euros seront fléchés pour les actions menées sur chacune des communes précitées,
- 33 000 euros en 2024, dont 16 500 euros seront fléchés pour les actions menées sur chacune des communes précitées.

Outre cette convention pluriannuelle, l'association pourra développer et élargir sa programmation « l'Olympiade Culturelle » sur d'autres communes du Conseil de Territoire dans le cadre d'une contractualisation avec les municipalités concernées.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° FPBA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020 et n° FBPA-066-10938/21/CM du 16 décembre 2021, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire.

En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à l'association MP Culture d'une subvention d'un montant de 100 000 € (cent mille euros) dans le cadre d'une convention pluriannuelle engageant les parties sur les années 2022-2023-2024.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Conformément au règlement budgétaire et financier précité, les modalités de versement de la subvention se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production du compte-rendu de l'action spécifique subventionnée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association MP Culture propose une programmation « L'Olympiade culturelle » sur le territoire d'Istres-Ouest Provence dans les communes d'Istres et de Miramas ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention afin de mener à bien son projet ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention pluriannuelle couvrant les années 2022 – 2023 - 2024 à l'association MP Culture d'un montant total de 100 000 €.

Article 2 :

Est attribuée la subvention d'un montant de 34 000 euros à l'association MP Culture au titre de l'exercice 2022.

Article 3 :

Est approuvée la convention entre l'association MP Culture et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relative à l'octroi d'une subvention, figurant en annexe de la présente.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget l'État spécial de territoire, chapitre 65, nature 6574.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION

ENTRE

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE/Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence**, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° /22 du Conseil de Territoire du 2022, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13808 ISTRES,

Ci-après dénommé le « **Conseil de Territoire** »,

ET

L'**association MP Culture**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Raymond VIDIL, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 40, rue de la République - 13 001 MARSEILLE,

Ci-après dénommée « **l'association** »

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la promotion du tourisme.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir coordonner l'évènement « **L'Olympiade culturelle** » qui invite les différents acteurs du territoire, sportifs, artistiques, culturels, communes à se saisir des axes thématiques de l'opération. Ces axes sont tour à tour le cadre de résidences d'artistes, de rencontres avec le mouvement sportif, de rencontres publiques avec la jeunesse et plus globalement les habitants du territoire. Afin d'accompagner la dynamique, plusieurs vagues d'appels à projets artistiques seront lancées en partenariat avec le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO).

C'est un processus qui intègre un calendrier et une programmation pluriannuelle pendant 3 ans jusqu'à l'accueil des jeux olympiques 2024 et qui concerne précisément le territoire les communes d'Istres et de Miramas.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs et notamment la programmation se déclinant sur les communes d'Istres et de Miramas, villes adhérentes de « L'Olympiade culturelle » qui pourront, après contractualisation avec les municipalités concernées, la développer et l'élargir à d'autres communes du territoire.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années, au titre des exercices 2022 – 2023 – 2024 et trouvera son terme au dernier versement. Elle prendra effet dès sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités de l'association

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir au Conseil de Territoire les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3 Communication

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole - Conseil de Territoire son logo en respectant la charte graphique et à y faire apparaître la participation financière de l'intercommunalité.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de l'intercommunalité aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, celle-ci se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par le Conseil de Territoire

La participation financière totale sur les trois exercices de 2022 – 2023 et 2024 du Conseil de Territoire s'élève à 100 000 euros pour les actions menées sur les communes d'Istres et de Miramas, elle intègre un fléchage et un engagement financier :

- 34 000 € au titre de l'exercice 2022 (dont 17 000 € seront fléchés pour les actions menées sur chacune des communes précitées),
- 33 000 € au titre de l'exercice 2023 (dont 16 500 € seront fléchés pour les actions menées sur chacune des communes précitées),
- 33 000 € au titre de l'exercice 2024 (dont 16 500 € seront fléchés pour les actions menées sur chacune des communes précitées).

Cette opération s'étale donc jusqu'à l'accueil des JO 2024.

Pour les années 2023 et 2024 les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à l'association par voie d'avenant, sous réserve du respect des 3 conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 ;
- La transmission du budget prévisionnel pour les années 2022 et 2023 (avant la date de clôture des demandes de subvention pour l'exercice concerné) ;
- Le vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par celle-ci de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

3.6 Ajustement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de celui-ci est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

4.1 : Obligations comptables

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- o Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018- 06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- o Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques:
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- o Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R. 2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- o En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

4.2 : Justificatifs à fournir par l'association

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- o Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- o Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- o Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

4.3 Autres engagements

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE – EVALUATION

5.1 Contrôle

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Conseil de Territoire de la réalisation de l'objectif, en particulier par

l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Il pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le jugera utile.

5.3 Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels le Conseil de Territoire a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par celui-ci.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Conseil de Territoire au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole/Conseil de Territoire pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole/Conseil de Territoire aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à Istres, le

Le Président de l'association

M. Raymond VIDIL

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

M. François BERNARDINI